REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AG-22-P-427-P-626

Portant réglementation de la circulation
sur la D 427

Commune de SAINT-LEGER
Commune de MONHEURT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINT-LEGER,

Le Maire de MONHEURT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3ème partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau,

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D427, PR2+031, côté gauche et de la VC3, les conducteurs circulant sur la VC3 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Saint Léger.

Article 2 : A l'intersection de la D427, PR2+782, côté gauche et de la VC502, les conducteurs circulant sur la VC502 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Saint Léger.

Article 3 : A l'intersection de la D427, PR2+782, côté droit et de la VC502, les conducteurs circulant sur la VC502 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Saint Léger.

Article 4 : A l'intersection de la D427, PR2+900, côté droit et de la VC9, les conducteurs circulant sur la VC9 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 5 : A l'intersection de la D427, PR3+330, côté droit et du CR16, les conducteurs circulant sur le CR 16 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 6 : A l'intersection de la D427, PR3+840, côté droit et de la VC8, les conducteurs circulant sur la VC 8 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 7 : A l'intersection de la D427, PR4+842, côté gauche et de la VC4, les conducteurs circulant sur la VC4 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 8 : A l'intersection de la D427, PR5+730, côté gauche et de la VC201, les conducteurs circulant sur la VC201 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 9 : A l'intersection de la D427, PR6+778, côté gauche et de la VC2, les conducteurs circulant sur la VC2 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 10 : A l'intersection de la D427, PR6+791, côté gauche et de la VC5, les conducteurs circulant sur la VC5 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 11 : A l'intersection de la D427, PR8+330, côté gauche et du CR3, les conducteurs circulant sur le CR3 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 12 : A l'intersection de la D427, PR8+330, côté droit et de la VC7, les conducteurs circulant sur la VC 7 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 13 : A l'intersection de la D427, PR9+433, côté droit et de la VC6, les conducteurs circulant sur la VC6 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, commune de Monheurt.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 15 : Les dispositions définies aux articles 1 à 13 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de SAINT-LEGER, le Maire de MONHEURT, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-LEGER, le 10 FEV. 2022

Le Maire de SAINT-LEGER,

MAIRIE DE SAINT-LEGER * LOT ET GARONNE *

Fait à MONHEURT, le 10/02/2022

Le Maire de MONHEURT,

MAIRIE DE MONHEURT * 47 (Lot-et-Garonne) *

Fait à AGEN, le - 8 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-124-IC-026

Portant réglementation de la circulation sur la D124
Commune de MONFLANQUIN

En agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MONFLANQUIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la DIRCO ;

Vu l'avis favorable du Maire de Savignac sur Leyze ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lacaussade ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Sauvetat Sur Lède ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villeneuve Sur Lot ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Sylvestre ;

Vu l'avis favorable du Maire de Trentels ;

Vu l'avis favorable du Maire de Condezaygues ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un giratoire D124/D150 à Monflanquin, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D124 en agglomération, entre le 9 et le 10 mars 2022 sur le territoire de la commune de Monflanquin.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 9 mars 2022 à partir de 7h00 et jusqu'au 10 mars 2022 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D124 en agglomération, entre le PR 15+280 et le PR15+500.

Article 2 : La déviation VL et transports scolaires se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D253 du PR 0 au PR 8+060 ; communes de Monflanquin et Savignac sur Leyze
- la D233 du PR 11+800 au PR 17+150 ; communes de Savignac sur Leyze, Saint Aubin et Lacaussade

Article 2 bis : La déviation poids lourds se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D676 du PR 18+040 au PR 32+610 ; communes de Monflanquin, La Sauvetat sur Lède et Villeneuve sur Lot
- la N21 ; commune de Villeneuve sur Lot
- la D911 du PR 7+270 au PR 32+610 ; communes de Condezaygues, Trentels, Saint-Sylvestre et Villeneuve sur Lot

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire de Savignac sur Leyze, le Maire de Lacaussade, le Maire de Monflanquin, le Maire de La Sauvetat sur Lède, le Maire de Villeneuve sur Lot, le Maire de Saint-Sylvestre, le Maire de Trentels, le Maire de Condezaygues, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Monflanquin, le 09/03/2022

Le Maire de Monflanquin

P.O.

Fait à AGEN, le - 9 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Le Directeur de la DIRCO – ZA de Cré@vallée Sud - route de Vergt – 24260 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Président de la communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de Monflanquin ;
- Le Maire de Savignac sur Leyze ;
- Le Maire de Lacaussade ;
- Le Maire de La Sauvetat sur Lède ;
- Le Maire de Villeneuve sur Lot ;
- Le Maire de Saint-Sylvestre ;
- Le Maire de Trentels ;
- Le Maire de Condezaygues ;
- L'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence - 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat Intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-933E1/116/143/3-IC-027

Portant réglementation de la circulation sur les D933E1-D116-D143 et D3
Communes de Marmande-Gaujac-Marcellus-Couthures sur Garonne et Meilhan sur Garonne

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MARMANDE,

Le Maire de GAUJAC,

Le Maire de MEILHAN SUR GARONNE,

Le Maire de MARCELLUS,

Le Maire de COUTHURES SUR GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fourques-sur-Garonne.

Vu la demande de Madame le Maire de Meilhan sur Garonne en date du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du 43ème rallye pédestre Marmande-Meilhan, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules de 09h30 à 12h30 sur les routes départementales n° 933E1 entre le PR 0+000 et le PR 1+100 sur le territoire de la commune de Marmande, D116 entre le PR 1+637 et le PR 12+615 sur le territoire des communes de Marmande-Gaujac et Meilhan sur Garonne, D 3 entre le PR 3+246 et le PR 6+270 sur le territoire des communes de Couthures sur Garonne et Meilhan sur Garonne et D 143 entre le PR 29+020 et le PR 29+452 sur le territoire de la commune de Marcellus.

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 13 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 933E1, en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+100, sauf secours, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Marmande.

Article 2 : Le dimanche 13 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 116, en et hors agglomération, entre le PR 1+637 et le PR 12+615, sauf secours, dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Marmande, Gaujac et Meilhan sur Garonne.

Article 3 : Le dimanche 13 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 3, en et hors agglomération, entre le PR 3+246 et le PR 6+270, sauf secours, dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Couthures sur Garonne et Meilhan sur Garonne.

Article 4 : Le dimanche 13 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 143, en et hors agglomération, entre le PR 29+020 et le PR 29+452, sauf secours, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Marcellus.

Article 5 : Les déviations se feront, dans les deux sens de circulation, par les :

- ✓ D 933 (PR 33+000 au PR 36+310), communes de Marmande et Fourques sur Garonne ;
- ✓ D 143 (PR 22+895 au PR29+020), communes de Marmande, Fourques sur Garonne, Montpouillan et Marcellus ;
- ✓ VC 4, VC8, VC6, VC7 sur la commune de Marcellus ;
- ✓ VC 201 VC 10 et VC1 sur la commune de Meilhan sur Garonne ;
- ✓ VC1 et VC12 sur la commune de Couthures sur Garonne ;
- ✓ VC de la D3 à Couthures sur Garonne ;
- ✓ D 264 (PR 8+180 au PR 9+909), commune de Meilhan sur Garonne ;
- ✓ D 813 (PR 73+2702 au PR 77+144), commune de Marmande ;
- ✓ D 933 (PR 32+000 au PR 33+000). Commune de Marmande.

Au niveau du giratoire de "Lanarat" (carrefour des D 933, D 933E1 et D 116) pendant le passage de la course, la circulation sera réglée par les signaleurs et la gendarmerie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 6bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le jeudi 10 mars 2022 à 12h00, conformément au plan d'exploitation annexé au présent arrêté, visé par les services de la direction des infrastructures du Département. L'organisateur est invité à contacter le jeudi 10 mars 2022 **avant 12h00**, l'unité départementale des routes du Marmandais – CE de Marmande (Tél. : 05.53.64.19.15) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 13 mars 2022 – 9h30.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 6 et 6bis.

Article 8 : Les dispositions afférentes à la pose, la maintenance et la dépose de la complète signalisation référencée dans le dossier d'exploitation restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 9 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Marmande, le Maire de Gaujac, le Maire de Meilhan sur Garonne, le Maire de Marcellus, le Maire de Couthures sur Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MEILHAN SUR GARONNE, le 08/03/2022
Le Maire de Meilhan sur Garonne,

MAIRIE DE MEILHAN-SUR-GARONNE 47 (Lot-et-Garonne)

Fait à GAUJAC, le 08/03/2022
Le Maire de Gaujac,

Mairie de GAUJAC 47200 GAUJAC

Fait à MARCELLUS, le 8 Mars 2022
Le Maire de Marcellus,

MAIRIE DE MARCELLUS (Lot & Garonne)

Fait à COUTHURES, le 08/03/2022
Le Maire de Couthures,

MAIRIE DE COUTHURES SUR GARONNE (47)

Fait à MARMANDE, le 8 Mars 2022
Le Maire de MARMANDE,

MAIRIE DE MARMANDE (47) Lot-et-Garonne

Fait à AGEN, le - 9 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-116-ALT-028

Portant réglementation de la circulation sur la D 116
Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise BOU FARRES Jacques, route de la forge 47700 CASTELJALOUX;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT les travaux d'élagage nécessitant le stationnement d'une nacelle, réalisés pour le compte de monsieur VIGNEAU riverain de la RD 116 du PR 2+700 au PR 3+300

ARRETE

Article 1 : Du 14 mars 2022 au 18 mars 2022, l'entreprise BOU FARRES Jacques est autorisée à stationner ses véhicules sur la demi-chaussée au droit du chantier. La circulation est gérée par un alternat à feu.

Article 2 : Le demandeur confirme son intervention la veille auprès de l'Unité des routes du marmandais (05.53.88.38.64).

Article 3 : Le demandeur est responsable des dégradations du fait de son activité et de celle des entreprises intervenant pour son compte. Il veille à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter le poinçonnement de la chaussée et de l'accotement ainsi que les fuites d'huiles éventuelles. Tout incident doit être signalé sans délai au gestionnaire de la voie (l'Unité des routes du marmandais 05.53.88.38.64).

Article 4 : En cas de nécessité résultant de contrainte d'exploitation (accident, déviation inopinée, conditions météorologiques défavorables), le demandeur peut être conduit par le gestionnaire ou la gendarmerie, à stopper son intervention sans préavis ni prétention à préjudice. Il en est de même en cas de non-respect des consignes définies à l'article précédent.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et

livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place **par l'entreprise sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le représentant de l'entreprise BOU FARRES Jacques, le Chef de l'unité départementale des routes du marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 10 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

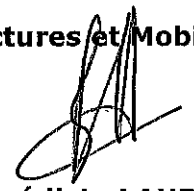

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande1;
- L'entreprise BOU FARRES Jacques, route de la forge 47700 CASTELJALOUX;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen;
- Le Président de Val de Garonne
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-029

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Saint Romain le Noble

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de VNF, 107 Av. du Gal De Gaulle 47000 Agen ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la remise en place du poteau de perche amont de l'écluse du Noble (n°32), il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte entre le PK 91+835 (pont de Duron) et le PK 93+500 (écluse du Noble) sur le territoire de la commune de Saint Romain le Noble .

ARRETE

Article 1 : le 16 Mars 2022, la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons, au sens large, sera interdite sur la voie verte, entre le PK 91+835 (pont de Duron) et le PK 93+500 (écluse du Noble) sur le territoire de la commune de Saint Romain le Noble.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par les services de VNF , 107 Av. du Gal De Gaulle 47000 Agen sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, VNF 107 Av. du Général de Gaulle , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 10 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-22-T-302-IC-032

Portant réglementation de la circulation sur la D 302
Communes d'Agen et Foulayronnes

En et hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'Agen,

Le Maire de Foulayronnes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er Juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de Colayrac St Cirq ;

Vu la demande de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en date du 04 Mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors de la battue administrative aux sangliers, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 302 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 4+835 sur le territoire des communes d'Agen et de Foulayronnes.

ARRETENT

Article 1 : Les 17, 24 et 31 Mars 2022, la circulation de tous les véhicules, hors accès des riverains, sera interdite en journée, de 10h00 à 16h00, sur la D 302 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 4+835, sur le territoire des communes d'Agen et de Foulayronnes.

Article 2 : La déviation se fera par :

- ✓ la D 13 du PR 5+098 au PR 5+548, commune de Foulayronnes,

- ✓ la RN 1021,
- ✓ la D 813 du PR 17+950 au PR 20+284, communes de Colayrac St Cirq, Foulayronnes et Agen.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire d'Agen, le Maire de Foulayronnes, Le Maire de Colayrac St Cirq, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 15 MARS 2022

Le Maire d'Agen

MAIRIE D'AGEN LOT & GARONNE

Pour le Maire d'Agen
Le Conseiller Municipal,

Fait à Foulayronnes, le 15 MARS 2022

Le Maire de Foulayronnes

MAIRIE DE FOULAYRONNES 47510

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Clément COURTIES

Fait à AGEN, le 15 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et des Transports

Bénédicte LAURENS

A Colayrac-St Cirq le 15/03/2022

MAIRIE de COLAYRAC - St-CIRQ 47450 (Lot-et-Garonne)

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

P LAMARQUE-LABERDURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-DEFI47-IC-031

Portant réglementation de la circulation sur les D107, D125, D13, D113, D212, D118, D118E, D298, D245, D245C, D146, D205, D251, D280 et D432
Communes de PRAYSSAS, FREGIMONT, MONTPEZAT D'AGENAIS, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, SEMBAS, COURS, DOLMAYRAC, STE COLOMBE DE VILLENEUVE, PUJOLS, ST ANTOINE DE FICALBA, LA CROIX BLANCHE, CASTELLA, LAUGNAC, ST HILAIRE DE LUSIGNAN, BAZENS, CLERMONT-DESSOUS, LACEPEDE, GALAPIAN, BOURRAN et SAINT SARDOS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et 414-3-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Comité départemental de cyclisme de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course cycliste « DEFI47 » le dimanche 17 avril 2022, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes empruntées,

Considérant l'usage exclusif de la chaussée demandé par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1 : le dimanche 17 avril 2022 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, la course est autorisée dans le cadre d'un usage exclusif temporaire de la voie sur les sections de routes départementales suivantes : **D 107** PR 6+637 A PR 8+500, **D 125** PR 5+661 A PR 10+762, **D 13** PR 12+133 A PR 14+339 et du PR 18+165 A 24+700, **D113** PR 5+901 A PR 3+932 et PR10+250 A 12+278, **D118** PR0+000 A PR 10+570, PR17+201 A 20+274 et PR25+298 A 29+915, **D118E** PR0+265 A PR0+584, **D205** PR0+000 A PR8+605, **D 212** PR 0+762 A PR 8+217, **D 245** PR0 A 2+566 et PR10+500 A 17+567, **D 245C** PR 0+000 A PR 1+086, **D220** PR 7+139 A 0, **D280** PR 10+419 A PR 6+660, **D226** PR 8+664 A PR 0.

Article 2 : L'instruction interministérielle règlementant les manifestations sportives et notamment les règles de circulation liées à un usage exclusif temporaire de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et

livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de PRAYSSAS, FREGIMONT, MONTPEZAT D'AGENAIS, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, SEMBAS, COURS, LAUGNAC, ST HILAIRE DE LUSIGNAN, BAZENS, CLERMONT-DESSOUS, LACEPEDE, GALAPIAN, SAINT SALVY, BOURRAN et SAINT SARDOS, le comité départemental de cyclisme 47 FFC , le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 16 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Villeneuve sur Lot ;
- Les Conseillers départementaux des cantons du Confluent et de l'Ouest Agenais
- Les Maires de PRAYSSAS, FREGIMONT, MONTPEZAT D'AGENAIS, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, SEMBAS, COURS, DOLMAYRAC, STE COLOMBE DE VILLENEUVE, PUJOLS, ST ANTOINE DE FICALBA, LA CROIX BLANCHE, CASTELLA, LAUGNAC, ST HILAIRE DE LUSIGNAN, BAZENS, CLERMONT-DESSOUS, LACEPEDE, GALAPIAN, BOURRAN et SAINT SARDOS
- Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen ;
- Le président du Comité départemental de cyclisme de Lot-et-Garonne
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-309-ALT-036

Portant réglementation de la circulation sur la D 309
Commune de MOUSTIER

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu la demande de Monsieur LELIEVRE Gérard, demeurant au lieu-dit « Le Chatard » à MOUSTIER (47800) ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, hors agglomération, entre le PR 5+780 à 6+035 sur le territoire de la commune de MOUSTIER.

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 mars 2022, 8 h 00, et jusqu'au vendredi 1er avril 2022, 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglée par un alternat (B15/C18), sur le territoire de la commune de MOUSTIER.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par Monsieur LELIEVRE Gérard, demeurant au lieu-dit « Le Chatard » sur la commune de MOUSTIER (47800) sous le contrôle de l'Unité Départementale du MARMANDAIS, Centre d'Exploitation de DURAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Lot-et-Garonne, Monsieur LELIEVRE, le Chef de l'Unité Départementale des du MARMANDAIS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 23 MARS 2022

La Présidente du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;
- Les Conseillers Départementaux du Canton des Côteaux de Guyenne ;
- Le Président de la Communauté des Communes du Pays de DURAS ;
- Monsieur LELIEVRE Gérard, « Le Chatard » -47800 MOUSTIER ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence -47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'Unité Départementale du MARMANDAIS ;
- Le Conseil Régional, Unité Scolaire – site d'Agen ;
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon ;
- Le Conseil Départemental – PC route ;
- Le Conseil Départemental – Transports Adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol -47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-118-ALT-037

Portant réglementation de la circulation sur la D 118
Commune de PRAYSSAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de M. DOUNIE Anthony Aquitaine prestations de services impasse Bidalet 47240 Bon Encontre pour des travaux d'élagage ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'élagage au n° 1232 route de Villeneuve sur lot 47360 PRAYSSAS, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 118 hors agglomération, entre le PR 12+050 et le PR 12+350 sur le territoire de la commune de PRAYSSAS

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 Mars 2022 et jusqu'au 29 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (feu de chantier) sur la D 118 hors agglomération, entre le PR 12+050 et le PR 12+350 sur le territoire de la commune de PRAYSSAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par M. Aquitaine prestations service 47240 Bon Encontre sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais (Centre d'Exploitation de Bon Encontre).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, M. DOUNIE Daniel Aquitaine prestations service impasse Bidalet 47240 Bon Encontre , le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 23 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Le Confluent;
- Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- M. DOUNIE Daniel Aquitaine prestations service impasse bidalet 47240 BON ENCONTRE .
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-292-IC-035

Portant réglementation de la circulation sur la D292
Communes de BRAX et ROQUEFORT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de BRAX ;

Vu l'avis favorable du Maire de ROQUEFORT ;

Vu la demande de l'entreprise SOGECER ER, 53 Avenue de Plarin, 31120 PORTET SUR GARONNE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création du rond-point – raccordement RD 292 / échangeur d'AGEN OUEST, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 292 hors agglomération, entre le PR 3+128 et le PR 4+360 sur le territoire des communes de BRAX et ROQUEFORT.

ARRETE

Article 1 : A compter **du 28 Mars 2022 et jusqu'au 27 Mai 2022**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 292 hors agglomération, entre le PR 3+128 et le PR 4+360, sauf dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et BRAX.

Article 2 : La déviation se fera par :

SENS 1: RD 292 (BRAX), RD 119, Barreau S3, RD 656, RD 292 ;

SENS 2: RD 292 (ROQUEFORT), RD 656, Barreau S3, RD 119, RD 292.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SOGECER ER, 53 Avenue de Plarin, 31120 PORTET SUR GARONNE , sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures durant la durée du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de BRAX et, **l'entreprise SOGECER ER,** le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 24 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-291-IC-033

ANNULE ET REMPLACE
ARRETE MA-22-T-291-IC-021

Portant réglementation de la circulation sur la D 291
Commune de Beauziac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casteljaloux ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Antagnac ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grignols ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sillas ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel de Castelnau ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, Agence d'Agen, 47520 Le Passage d'Agen ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la D291, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D291 hors agglomération, entre le PR 3+960 (giratoire entrée Center Parcs) et le PR 5+700 (carrefour du Péjouans) sur le territoire de la commune de Beauziac,

ARRETE

Article 1 : Durant les périodes du 28 mars au 1 avril 2022, et du 4 au 8 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 291 hors agglomération de 8h à 18h, entre le PR 3+960 et le PR 5+700, sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Beauziac

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 291 du PR 5+700 au PR 10+565, communes de Beauziac et Pindères (47) ;

- la D12 du PR 46+283 au PR 38+450, commune de Saint Michel de Castelnau (33) ;

- la D 10 du PR 156+454 au PR 143+530, communes de Saint Michel de Castelnau, Goualade, Marions, Sillas, et Grignols (33);

- la D 655 du PR 15+882 au PR 18+840, communes de Grignols et Cours les Bains (33);

- la D 655 du PR 0+000 au PR 10+000, communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac, Poussignac et Casteljaloux(47) ;

- la rue Henri IV (VC), commune de Casteljaloux (47) ;

- la D 291 du PR 0+000 au PR 3+960 (giratoire entrée CP), communes de Casteljaloux et Beauziac (47) ;

Article 2bis : Pour la bonne application du présent arrêté, les routes départementales n° 445 – n° 12E4 et n° 12E5 seront interdites aux poids lourds, sauf dessertes locales.

Considérant que ces routes seront utilisées malgré la déviation, la société EUROVIA, qui réalise les travaux de la D291, assurera le renforcement de la signalisation de danger sur ces itinéraires à raison d'un panneau AK14 tous les kilomètres, dans les deux sens. Elle en assumera aussi le maintien pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires , le Directeur général des services départementaux de Gironde, la Maire de Casteljaloux, le Maire de Pindères, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité
- Le Directeur général des services départementaux de Gironde
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- La Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire d'Antagnac;
- Le Maire de Grignols
- Le Maire de Sillas
- Le Maire de Saint Michel de Castelnau
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine 47520 Le Passage d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-302-IC-034

Portant réglementation de la circulation sur la D 302
Commune de Foulayronnes

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de Colayrac Saint Cirq ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Agen ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enrochement et d'assainissement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D302 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 0+690 sur le territoire de la commune de Foulayronnes

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 Avril 2022 et jusqu'au 15 Avril 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 302 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 0+690, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Foulayronnes.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD13, commune de Foulayronnes
- la RN 1021, commune de Foulayronnes
- la RN 1021, commune de Colayrac Saint Cirq
- la RD 813, commune de Colayrac Saint Cirq
- la RD813, commune d'Agen.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE, sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de Foulayronnes, le Maire de Colayrac Saint Cirq, le Maire d'Agen, l'entreprise COLAS FRANCE, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Directeur de la DIRCO – ZA de Cré@vallée Sud - route de Vergt – 24260 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Agen 1. ;
- Le Président de l'agglomération d'Agen ;
- Le Maire de Foulayronnes;
- Le Maire de Colayrac Saint Cirq;
- Le Maire d'Agen;
- L'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-216-IC-38

Portant réglementation de la circulation sur la D 216
Commune de La Sauvetat sur Lède

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villeneuve sur Lot ;

Vu la demande de l'entreprise Yannick CORBET La Tuque 47150 Monflanquin ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagages après mise en demeure, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 216 hors agglomération, entre le PR 8+000 et le PR 8+210 sur le territoire des communes de La Sauvetat Sur Lède et Villeneuve Sur Lot

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 mars 2022 9h00 et jusqu'au 1er avril 2022 entre 9h00 et 18h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 216 hors agglomération, entre le PR 8+000 et le PR 8+210 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de La Sauvetat sur Lède et Villeneuve sur Lot.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens par :

- la voie communale de Saltre VC210, commune de Villeneuve Sur Lot,
- le chemin rural n°13.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Villeneuve Sur Lot, l'entreprise CORBET Yannick, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Président de la Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de Villeneuve Sur Lot;
- L'entreprise CORBET Yannick Lieu-dit La Tuque 47150 Monflanquin ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-813-3-239-IC-010

Portant réglementation de la circulation sur la D813, D3 et D239
Commune de SAINTE BAZEILLE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINTE BAZEILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Maire de Sainte Bazeille en date du 30 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaupuy ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation dénommée " Foire de la fraise", il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation des véhicules sur la D813, du PR 78+118 au PR 82+870 sur la D3 du PR 0+000 au PR 0+387 et sur la D239 du PR0+000 au PR0+669, le dimanche 08 mai 2022 de 6h00 à 20h00, sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille ;

ARRETENT

Article 1 : la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D813, en et hors agglomération, du PR79+734 (carrefour avec la VC9) au PR82+870 (carrefour avec la VC15) et sur la D3 du PR0+000 au PR0+387 (carrefour avec la VC203), le dimanche 08 mai 2022 de 6h00 à 20h00.

Article 2 : La déviation des véhicules en direction de la Gironde se fait par :

- la VC103
- la VC104
- la VC105
- la VC15

La déviation des véhicules en provenance de la Gironde se fait par :

- la VC15
- la VC505
- la VC28

sur le territoire des communes de Sainte Bazeille et Beaupuy.

Article 3 : La déviation des véhicules en provenance ou en direction de la RD3 (vers Cocumont) se fait dans les deux sens par :

- La VC9
- La VC17
- La VC203

Article 4 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D239, hors agglomération, du
PR0+000 (carrefour avec la RD813) au PR0+669 (carrefour avec la VC15), le dimanche 08 mai 2022 de 6h00 à 20h00.

La déviation pour les deux sens de circulation est assurée par la VC15.

Article 5 : Une voie de circulation est laissée libre en permanence sur les sections interdites aux articles 1 et 5 afin d'assurer le passage des véhicules en intervention d'urgence. L'organisateur est en outre tenu de faciliter leur passage.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : Signalisation temporaire) est mise en place, maintenue et retirée par l'organisateur.

Tous les panneaux (" route barrée ", " déviation " et autres) sont pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le jeudi 05 mai 2022 à 12h00 et tenus occultés jusqu'au dimanche 08 mai 2022 6h00.

L'organisateur contactera, le jeudi 05 mai 2022 avant 12h00, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place.

La signalisation est déposée dès la fin de la manifestation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation, le 08 mai 2022 de 6h00 à 20h00.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, le Maire de Beaupuy, le Maire de Sainte Bazeille, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTE BAZEILLE, le 23 Mars 2022 .
Le Maire,

Gilles LAGAILLERE .

Fait à AGEN, le 25 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande ;
- Le Directeur départemental des territoires - Service Risques et Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de MARMANDE 1 ;
- M. le Maire de Beaupuy ;
- M. le Maire de Sainte Bazeille ;
- Val de Garonne Agglomération, Maison du Développement - Place du Marché - CS 70305 - 47213 MARMANDE CEDEX
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen,
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-220-IC-042

Portant réglementation de la circulation sur la D 220.
Communes de Ste Colombe de Villeneuve et Allez et Cazeneuve

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia Zone Industrielle La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de purges de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 220 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 3+000 sur le territoire des communes de Ste Colombe de Villeneuve et Allez et Cazeneuve.

ARRETE

Article 1 : A compter du 31/03/2022 et jusqu'au 06/04/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 220 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 3+000, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Ste Colombe de Villeneuve et Allez et Cazeneuve.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D118 PR 25+292 à PR 22+616, communes de Ste Colombe de Villeneuve et Dolmayrac ;
- la D113 PR 6+706 à PR 12+726, commune de Dolmayrac ;
- la D220 PR 7+123 à PR 3+000, communes de Dolmayrac et Allez et Cazeneuve.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise Eurovia, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS;
- Les Conseillers départementaux du canton de VILLENEUVE 2;
- L'entreprise EUROVIA Zone Industrielle La Barbière 47300 Villeneuve sur LOT;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-225-AB-630

ABROGEANT L'ARRETE N°VI-21-P-225-IC-590 DU 23/02/2021

Portant réglementation de la circulation sur la D 225

Sur le territoire de la commune de CASSENEUIL

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n°VI-21-P-225-IC-590 du 23/02/2021 réglementant la circulation sur la D 225 sur le territoire de la commune de Casseneuil;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation de la falaise de la D225 entre le PR 0+400 et le PR 0+900 sur le territoire de la commune de Casseneuil, sont terminés.

CONSIDERANT la réouverture à la circulation de la D225 entre le PR 0+400 et le PR 0+900 sur le territoire de la commune de Casseneuil, à compter du 25/03/2022 au soir.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°VI-21-P-225-IC-590 du 23/02/2021 réglementant la circulation sur la
D 225 sur le territoire de la commune de CASSENEUIL, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 30 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT - Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS ;
- Le Maire de CASSENEUIL;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental, Transports adaptés ;
- Conseil départemental, PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-257-IC-041

Portant réglementation de la circulation sur la D257
Commune de Monflanquin

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Beauregard ;

Vu l'avis favorable du Maire de Monflanquin ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - Zone industrielle Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enrochement du talus effondré, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D257 hors agglomération, entre le PR 16+000 et le PR 16+100 sur le territoire de la commune de Monflanquin.

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 avril 2022 9h00 et jusqu'au 15 avril 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D257 hors agglomération, entre le PR 16+000 et le PR 16+100, sur le territoire de la commune de Monflanquin.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens par :

- la D676, du PR 17+560 à 18+790, commune de Monflanquin
- la D124, du PR 15+640 à 22+120, communes de Monflanquin et Beauregard
- la D153, du PR 0+000 à 3+180, communes de Beauregard et St Eutrope de Born

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et

livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Monflanquin, le Maire de Beauregard, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 31 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Président de la Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de Monflanquin ;
- Le Maire de Beauregard ;
- L'entreprise EUROVIA - Zone industrielle Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence - 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol - 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-118-P-628

Portant réglementation de la circulation
sur la D118

Communes d'Allez-et-Cazeneuve,
Sainte Colombe de Villeneuve et Pujols

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Sainte Colombe de Villeneuve,

Le Maire de Pujols,

Le Maire d'Allez-et-Cazeneuve,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3ème partie - intersections et régimes de priorité ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1995 portant réglementation de la circulation sur la D118 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage.

ARRETENT

Article 1 : l'arrêté du 13 novembre 1995 réglementant la circulation sur la D118 sur le territoire des communes d'Allez-et-Cazeneuve, Ste-colombe et Pujols est ABROGE.

Article 2 : A l'intersection de la D118, PR 24+410, côté gauche et de la VC205 route de Tombebouc sur la commune de Allez-et-Cazeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :A l'intersection de la D118, PR 25+294, côté gauche et de la D220 route de Cazeneuve sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la D220 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :A l'intersection de la D118, PR 25+294, côté droit et de la VC10 route des grottes de Lastournelles sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC10 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D118, PR 25+590, côté droit et de la VC218 chemin de Ladodie sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D118, PR 26+148, côté gauche et de la VC102 chemin du Lapin sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D118, PR 26+548, côté droit et de la VC206 route du bourg sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D118, PR 26+970, côté gauche et du CR chemin de l'Autonne sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D118, PR 27+337, côté gauche et du CR sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :A l'intersection de la D118, PR 27+339, côté droit et de la VC552 sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D118, PR 27+560, côté gauche et de la VC508 chemin de Sainte Madeleine du Laurier sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :A l'intersection de la D118, PR 27+718, côté droit et de la VC221 allée du Cause sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 :A l'intersection de la D118, PR 28+146, côté droit et du CR65 sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D118, PR 28+718, côté gauche et de la VC225 allée de Laverniade sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 : A l'intersection de la D118, PR 29+675, côté droit et du CR chemin de Mothis sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 : A l'intersection de la D118, PR 29+938, côté droit et de la D226 route de la vallée du Mail sur la commune de Pujols, les conducteurs circulant sur la RD sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 18 : Les dispositions définies de l'article 2 à l'article 16 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires d'Allez-et-Cazeneuve, Pujols et Sainte Colombe de Villeneuve, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le 21 MARS 2022

Le Maire de ALLEZ ET CAZENEUVE,

MAIRIE DE ALLEZ-ET-CAZENEUVE LOT-ET-GARONNE

Le Maire,
Bertrand PLANTÉ

Fait à PUJOLS, le 3 mars 2022

Le Maire de PUJOLS,

MAIRIE DE PUJOLS LOT-ET-GARONNE

Le Maire
Yvon VENTADOUX

Fait à SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE, le 14 mars 2022

Le Maire de SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE,

MAIRIE DE STE COLOMBE DE VILLENEUVE 47

Fait à AGEN, le 31 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Livradais ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Villeneuve 2 ;
- Le Maire d'Allez-et-Cazeneuve ;
- Le Maire de Sainte Colombe de Villeneuve ;
- Le Maire de Pujols ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire –site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0011-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°RHM-22-I-0011-A D'HABILITATION AU CONTROLE DU PASSE VACCINAL REUNIONS TERRITORIALES DE LA VIE ASSOCIATIVE DES 9, 15, 16 ET 24 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 1), modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ou un établissement recevant du public, qui n'est pas interdit, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires,

Considérant que l'accès à certains établissements, lieux ou événements est soumis à la présentation d'un passe vaccinal sous format numérique ou papier dans l'une des formes prévues à l'article 1er du présent arrêté,

Considérant que les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe vaccinal habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités du III de l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que le contrôle du passe vaccinal sera exercé par l'une des personnes habilitées au moyen de l'application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif » qui est mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel,

Considérant que la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre,

Sur proposition du Directeur général des services.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0011-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ARRETE

Article 1er

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires visées dans le présent arrêté, il est donné habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs de détention d'un passe vaccinal valide pour le compte du Département de Lot-et-Garonne.

Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements pour lesquels un passe vaccinal est nécessaire.
- Les personnes, et notamment les agents publics, qui interviennent dans les lieux pour lesquels un passe vaccinal est requis, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence) et que les taux de fréquentation de ces locaux semblent exposer les usagers à un risque de contamination particulièrement élevé.

Article 2

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

- La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovidVérif ".
- La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation notamment dans les conditions figurant à l'annexe II au présent arrêté. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovidVerif" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs requis, l'accès sera refusé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0011-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Article 3

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne et notifié aux personnes habilitées qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 08 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0011-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ANNEXE I :

LISTE DES PERSONNES HABILITEES AU CONTROLE

NOM	DIRECTION
DURANTE Jean-François	DST
DUMAIS Anne	DST
MILLET Jérôme	DST
HUTREL Stéphanie	DST
REDOULEZ Sophie	DST
MENSEAU Vanessa	DST
PAUDELEUX Teiva	DST

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0011-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ANNEXE II :

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE HABILITEE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La consultation des informations contenues dans le passe sanitaire est considérée comme un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement de données est soumis aux obligations de la loi informatique et libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données personnelles. Il est notamment interdit d'utiliser les données auxquelles vous avez accès pour d'autres finalités que celle permettant d'assurer le contrôle du passe sanitaire.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovidVérif " exclusivement. Les dispositifs de lecture alternatifs ne peuvent être utilisés.

Il est donc nécessaire de préserver la confidentialité des informations consultées lors des contrôles. Elles ne peuvent être transmises, le cas échéant qu'aux responsables de site, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Aucun enregistrement des informations concernant les personnes contrôlées ne peut être réalisé, sous quelque forme que ce soit. Afin d'éviter tout enregistrement des justificatifs sur le terminal utilisé lors du contrôle, il convient de ne scanner que le QR code se trouvant en haut et à droite des justificatifs au format papier, comme indiqué ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0009-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°RHM-22-I-0009-A D'HABILITATION AU CONTROLE DU PASSE VACCINAL JOURNEE DE L'HABITAT PARTAGE DU 10 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 1), modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ou un établissement recevant du public, qui n'est pas interdit, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires,

Considérant que l'accès à certains établissements, lieux ou événements est soumis à la présentation d'un passe vaccinal sous format numérique ou papier dans l'une des formes prévues à l'article 1er du présent arrêté,

Considérant que les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe vaccinal habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités du III de l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que le contrôle du passe vaccinal sera exercé par l'une des personnes habilitées au moyen de l'application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif » qui est mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel,

Considérant que la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre,

Sur proposition du Directeur général des services.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0009-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ARRETE

Article 1er

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires visées dans le présent arrêté, il est donné habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs de détention d'un passe vaccinal valide pour le compte du Département de Lot-et-Garonne.

Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements pour lesquels un passe vaccinal est nécessaire.
- Les personnes, et notamment les agents publics, qui interviennent dans les lieux pour lesquels un passe vaccinal est requis, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence) et que les taux de fréquentation de ces locaux semblent exposer les usagers à un risque de contamination particulièrement élevé.

Article 2

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

- La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovidVérif ".
- La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation notamment dans les conditions figurant à l'annexe II au présent arrêté. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovidVerif" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs requis, l'accès sera refusé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0009-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Article 3

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne et notifié aux personnes habilitées qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 08 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0009-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ANNEXE I :

LISTE DES PERSONNES HABILITEES AU CONTROLE

NOM	DIRECTION
LESPES-TORTUL Aurélie	DST
LE JOUBIOUX Maéva	DST
LABOUYRIE Myriam	DST
BAUDET Mary-Laure	DST
FILLOL Isabelle	DST
MONROY Peggy	DST

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0009-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ANNEXE II :

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE HABILITEE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La consultation des informations contenues dans le passe sanitaire est considérée comme un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement de données est soumis aux obligations de la loi informatique et libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données personnelles. Il est notamment interdit d'utiliser les données auxquelles vous avez accès pour d'autres finalités que celle permettant d'assurer le contrôle du passe sanitaire.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovidVérif " exclusivement. Les dispositifs de lecture alternatifs ne peuvent être utilisés.

Il est donc nécessaire de préserver la confidentialité des informations consultées lors des contrôles. Elles ne peuvent être transmises, le cas échéant qu'aux responsables de site, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Aucun enregistrement des informations concernant les personnes contrôlées ne peut être réalisé, sous quelque forme que ce soit. Afin d'éviter tout enregistrement des justificatifs sur le terminal utilisé lors du contrôle, il convient de ne scanner que le QR code se trouvant en haut et à droite des justificatifs au format papier, comme indiqué ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0012-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°RHM-22-I-0012-A
D'HABILITATION AU CONTROLE DU PASSE VACCINAL
INAUGURATION DE LA MEDIATHEQUE DE VILLENEUVE-SUR-LOT
DU 9 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 1), modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ou un établissement recevant du public, qui n'est pas interdit, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires,

Considérant que l'accès à certains établissements, lieux ou événements est soumis à la présentation d'un passe vaccinal sous format numérique ou papier dans l'une des formes prévues à l'article 1er du présent arrêté,

Considérant que les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe vaccinal habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités du III de l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que le contrôle du passe vaccinal sera exercé par l'une des personnes habilitées au moyen de l'application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif » qui est mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel,

Considérant que la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre,

Sur proposition du Directeur général des services.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0012-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Article 1er

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires visées dans le présent arrêté, il est donné habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs de détention d'un passe vaccinal valide pour le compte du Département de Lot-et-Garonne.

Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements pour lesquels un passe vaccinal est nécessaire.
- Les personnes, et notamment les agents publics, qui interviennent dans les lieux pour lesquels un passe vaccinal est requis, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence) et que les taux de fréquentation de ces locaux semblent exposer les usagers à un risque de contamination particulièrement élevé.

Article 2

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

- La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovidVérif ".
- La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation notamment dans les conditions figurant à l'annexe II au présent arrêté. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovidVerif" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs requis, l'accès sera refusé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0012-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Article 3

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne et notifié aux personnes habilitées qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 08 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0012-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ANNEXE I :

LISTE DES PERSONNES HABILITEES AU CONTROLE

NOM	DIRECTION
MAUBARET Nathalie	Cabinet
THUAU Nathalie	Culture
DEBELMAS Edith	Communication
BOCQUIER Véronique	Communication

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220308-RHM-22-I-0012-A-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

ANNEXE II :

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE HABILITEE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La consultation des informations contenues dans le passe vaccinal est considérée comme un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement de données est soumis aux obligations de la loi informatique et libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données personnelles. Il est notamment interdit d'utiliser les données auxquelles vous avez accès pour d'autres finalités que celle permettant d'assurer le contrôle du passe vaccinal.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovidVérif " exclusivement. Les dispositifs de lecture alternatifs ne peuvent être utilisés.

Il est donc nécessaire de préserver la confidentialité des informations consultées lors des contrôles. Elles ne peuvent être transmises, le cas échéant qu'aux responsables de site, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Aucun enregistrement des informations concernant les personnes contrôlées ne peut être réalisé, sous quelque forme que ce soit. Afin d'éviter tout enregistrement des justificatifs sur le terminal utilisé lors du contrôle, il convient de ne scanner que le QR code se trouvant en haut et à droite des justificatifs au format papier, comme indiqué ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220315-RHM-22-I-0008-A-AI
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DIALOGUE SOCIAL

SERVICES TEMPS DE TRAVAIL ET ABSENCES

ARRÊTÉ N° RHM-22-I-0008-A
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT À LA COMMISSION DE RÉFORME DE LOT-ET-GARONNE

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Présidente du Conseil Départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil Départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU la délibération n° C0317 du 30 mars 2018 relative au renouvellement de l'adhésion du département au socle de missions de l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 proposé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne,

VU l'arrêté du 4 août 2004, relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la Présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220315-RHM-22-I-0008-A-AI
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° RHM-21-I-0034-A du 3 décembre 2021 portant désignation des représentants du Département à la Commission de Réforme de Lot-et-Garonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentant du Conseil départemental à la Commission de Réforme de Lot-et-Garonne :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christian DEZALOS Conseiller départemental	**Madame Françoise LAURENT** Conseillère départementale **Monsieur Jean-Jacques MIRANDE** Conseiller départemental
Monsieur Rémi CONSTANS Conseiller départemental	**Madame Patricia SUPPI** Conseillère départementale **Madame Béatrice GIRAUD** Conseillère départementale

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220315-RHM-22-I-0008-A-AI
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentant du personnel du Conseil départemental à la Commission de Réforme de Lot-et-Garonne :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	
CFDT	
Mme LECOURTIER Céline	**M. BARAT Alain**
	Mme LAUGLANEY Michèle
SUDCT 47	
Mme BRISSET Mathilde	**Mme CAZALAS Odile**
	Mme BARCK Christel
CATEGORIE B	
CGT	
Mme CHARRON Nathalie	**Mme BROTO Alexandra**
	Mme SAIGHI Sylvie
CFDT	
Mme CANDAU Marie-Odile	**M. GIBRAT Alain**
	M. RINALDI Laurent
CATEGORIE C	
SUDCT 47	
M. BARDINA Jean-Christophe	**M. DOMENGIE Christian**
CGT	
M. BOUKHARI Laurent	**M. CHAMBELLAND Xavier**
	M. SAVAR Michel

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220315-RHM-22-I-0008-A-AI
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux l'intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 15 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220218-008aj22-AI
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 008 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène HIMBER

Directrice générale adjointe des Finances et du contrôle de gestion

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 27 mars 2014, portant détachement de Madame Marie-Hélène HIMBER, sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe de la Direction du Budget, des Finances, de la Gestion immobilière, du Contrôle de gestion et de la Dématérialisation des procédures, à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 061 AJ 21 du 1er juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe du budget, des finances, de la gestion immobilière, du contrôle de gestion et de la dématérialisation des procédures, est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220218-008aj22-AI
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Article 2:

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe des finances et du contrôle de gestion, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

- Signer tous courriers de correspondance administrative courante dans le domaine de sa direction ainsi que tous bordereaux de mandat et titres de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services, de Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, de Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives, de Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social et de Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, délégation de signature est accordée à Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220218-008aj22-AI
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 18 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Marie-Hélène HIMBER,

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 008 AJ 22** le 25 Mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-016aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 016 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARET

Directeur des ressources humaines et du dialogue social par intérim au sein de le Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 10 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe MARET, en qualité de Directeur des ressources humaines et du dialogue social par intérim ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Christophe MARET, Directeur des Ressources humaines et du dialogue social par intérim au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, dans le domaine de compétence de cette direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - ✓ Tels que :
    - Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-016aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

- Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
- Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
- Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

✓ à l'exception :
- Des arrêtés autres que ceux relatifs aux situations individuelles des agents gérées par la Direction des ressources humaines ;
- Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
- Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
- Des circulaires et instructions générales ;
- Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
- Des communiqués de presse.

➢ Signer les contrats suivants :

- Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
- Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
- Les contrats et conventions - autres que les contrats de travail précédemment visés - préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

➢ Signer en matière de commande publique, uniquement :

- Les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
- Tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 2 :

Monsieur Christophe MARET conservant par ailleurs ses fonctions de Directeur de la commande publique, des approvisionnement et des affaires juridiques au sein de le Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 026 AJ 21 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature, reste en vigueur.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-016aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 23 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) ..... Christophe NARCET .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 016 AJ 22** le ..... 30/03/22 .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-014aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 014 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Ali CHAKHS

Responsable du centre médico-social de Marmande à la Direction actions sociales et d'insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 17 juillet 2019 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Ali CHAKHS, en qualité de Responsable de circonscription au sein du centre médico-social de Marmande à la Direction actions sociales et insertion de la Direction générale adjointe du développement social ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Ali CHAKHS, Responsable du centre médico-social de Marmande de la Direction Actions sociales et insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-014aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

➢ Signer les actes numérotés ci-après :

- ✓ (3)- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
- ✓ (46)- Valider les projets d'orientation contractualisés et les contrats d'engagements réciproques conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (articles L262-28 L262-29, L262-36 du code de l'action sociale et des familles).

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 23 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) ..CHAKHS Ali.....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 014 AJ 22** le ..25 Mars 2022.

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-015aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 015 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Marine BOUTET,

Cheffe du service des Achats à la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de valorisation des moyens généraux

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Président du Conseil départemental du 21 janvier 2020 portant recrutement par voie de détachement de Madame Marine BOUTET, en qualité de cheffe du service des achats de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 028 AJ 21 du 1er juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Marine BOUTET, Cheffe du service des achats de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marine BOUTET, Cheffe du service des achats de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-015aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptable sans limitation de montant :

  - à l'exception :
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du service de la Commande publique à la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, délégation de signature est accordée à Madame Marie BOUTET, Cheffe du service des achats de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, dans le domaine de compétence du service de la commande publique, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptable sans limitation de montant :

  - à l'exception :
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...),
    - des circulaires et instructions générales,
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires,
    - des communiqués de presse.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-015aj22-AI
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 23 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental,

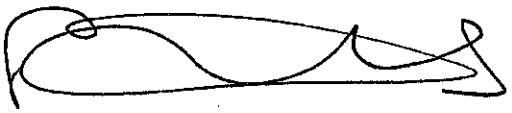

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Marine BARET

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° **015 AJ 22** le 25/3/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

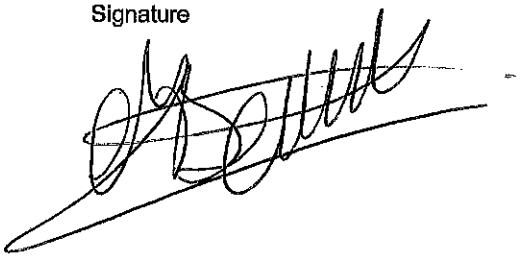

Imprimé en Mai 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9
Tél : 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94

LOT-ET-GARONNE
Le Département